

CONVENTION DE TRAITEMENT D'UN RESEAU
ROUTIER DE GRANDANGOULEME PAR LES SERVICES
DE LA COMMUNE DE GOND-PONTOUVRE

Service Administration générale -
Secrétariat des assemblées
N° 2017-D-348

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ⇒ VU, le code général des collectivités territoriales,
- ⇒ VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au Président, modifiée par la délibération n°186 du 30 mars 2017,
- ⇒ VU, l'arrêté n°80 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur André BONICHON en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention passée avec la commune de Gond-Pontouvre pour le traitement de la viabilité hivernale sur une partie des voies privées ouvertes à la circulation publique appartenant à l'agglomération.

Article 2 – La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 13 novembre 2017, pour la période hivernale s'étendant du 15 novembre de l'année n au 15 mars de l'année n+1. Les parties pourront convenir de réduire ou d'augmenter la période d'intervention en fonction des conditions climatiques.

Article 3 – GrandAngoulême s'engage à rembourser l'intégralité des frais engagés par la commune pour une surface de 10 300 m² de voies. Il sera compté un forfait de 130 € TTC pour chaque traitement par véhicule de viabilité hivernale (main d'œuvre et fourniture) par passage.

Article 4 – La dépense est inscrite au budget – article 61523 – rubrique 90.

Article 5 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **3 novembre 2017**
Publié ou notifié,
Le **3 novembre 2017**